

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 décembre 2014 accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge

NOR : AFSP1407535A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-4, R. 1333-2, R. 1333-3, R. 1333-4, R. 1333-5 et R. 1333-18 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 7 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire 18 septembre 2014 ;

Vu les demandes de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique déposées par Philips, Osram et GE Lighting France le 21 juillet 2011, par Ushio le 27 juillet 2011, par Sylvania le 29 juillet 2011, par Dr. Fischer le 8 décembre 2011, par QL Company le 12 mars 2012, par Toshiba le 21 décembre 2012 et par Christie le 9 janvier 2013 ;

Vu le Tecdoc n° 1679 de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

Considérant que l'ajout de faibles quantités de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge est nécessaire aux bonnes performances de ces lampes et que les quantités ajoutées ont été optimisées ;

Considérant que l'ajout de ces radioéléments conduit à une exposition négligeable y compris lors de scénarios accidentels ;

Considérant que les lampes à décharge procurent des avantages importants en terme d'économie d'énergie et qu'il n'existe pas de procédé d'éclairage alternatif compétitif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'ajout de ces radionucléides ;

Considérant par conséquent que l'utilisation de lampes à décharge contenant de faibles quantités de krypton-85 et/ou de thorium-232, objet des demandes de dérogation sus visées, est justifiée par les avantages techniques et économiques substantiels qu'elle procure au regard des risques sanitaires extrêmement limités qu'elle présente,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles R. 1333-4 du code de la santé publique, est accordée une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge listées ci-après.

Cette dérogation s'applique également à l'importation et à l'exportation de ces mêmes lampes.

Cette dérogation ne dispense pas de l'obligation d'optimiser les quantités de radionucléides contenues dans ces lampes conformément à l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

		RADIO-nucléide	GAMME DE PUISSANCE consommée	ACTIVITÉ MAXIMALE AUTORISÉE (activité typique)
Lampes à halogénures métalliques	Lampes à brûleur céramique	Kr85	20 – 400 W	10 000 Bq (100 – 2 500 Bq)
	Lampes à brûleur quartz de forte puissance	Kr85	250 – 5 000 W	10 000 Bq (100 – 2 500 Bq)
	Lampes à arc court pour applications spéciales	Kr85	35 – 24 000 W	10 000 Bq (1 500 – 9 500 Bq)
	Lampes à brûleur quartz de faible puissance	Th232	70 – 400 W	100 Bq (10 – 80 Bq)

	RADIO-nucléide	GAMME DE PUISSANCE consommée	ACTIVITÉ MAXIMALE AUTORISÉE (activité typique)
Lampes à brûleur quartz de forte puissance	Th232	250 – 5 000 W	100 Bq (10 – 80 Bq)
Lampes à arc court pour applications spéciales	Th232	35 – 24 000 W	2 000 Bq (50 – 500 Bq)
Lampes au xénon pour éclairage automobile	Th232	3 – 50 W	1 Bq (0,1 – 0,5 Bq)
Lampes à arc court au mercure	Th232	50 – 36 000 W	4 500 Bq (100 – 1 000 Bq)

Art. 2. – En application du 3° de l'article R.1333-18 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration prévues à l'article L.1333-4 du même code, l'importation, l'exportation, la distribution, l'utilisation et la détention (collecte, entreposage...) de lampes à décharges mentionnées à l'article 1^{er} dès lors que la somme des activités contenues dans celles-ci, susceptibles d'être présentes simultanément, n'excède pas 200 MBq.

Art. 3. – La présente dérogation est valable cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé*

et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la prévention des risques,*

P. BLANC

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la prévention des risques,*

P. BLANC

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation*

et de la répression des fraudes,

N. HOMOBONO